

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

CONSERVATION, IDENTIFICATION ET GESTION DURABLE DES ESPÈCES DE BOIS
DE BUBINGA (KEVAZINGO) D'AFRIQUE CENTRALE

Le présent document est soumis par le Gabon* et l'Union Européenne* en rapport avec la proposition n° 56, *Inscription de Guibourtia tessmannii, Guibourtia pellegriniana et Guibourtia demeusei à l'Annexe II.*

* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

Conservation, Identification et Gestion Durable des espèces de bois de Bubinga (Kevazingo) d'Afrique Centrale

Ce document d'information a été produit en réponse aux préoccupations concernant les menaces à la conservation du Bubinga dans les pays de son aire de répartition. Les récentes augmentations de la valeur et de la demande de bois de *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* ont accru la pression sur les populations et favorisé le développement de réseaux d'exploitation forestière non gérés et illégaux. Ces facteurs, ainsi que la densité naturelle généralement faible des populations des deux espèces dans l'ensemble de leurs aires de répartition, représentent une menace évidente au maintien de ces deux espèces et à leur utilisation durable.

Le présent document sur le Bubinga vient compléter la proposition d'inscription du Bubinga à l'Annexe II de la CITES (CoP17, prop. 56), soumise par le Gabon et l'Union européenne (UE), et fournit de nombreuses informations relatives à la distinction des espèces (y compris en ce qui concerne les préoccupations de ressemblance avec *Guibourtia demeusei*), à l'utilisation d'une inscription à l'Annexe II de la CITES en vue de favoriser une gestion légale et durable des espèces et à l'identification d'exemples de mesures de soutien aux pays de l'aire de répartition pouvant être réclamées à des agences internationales ou proposées par elles afin de permettre une telle gestion.

Pour de plus amples informations au sujet de l'espèce de Bubinga faisant l'objet de la proposition d'inscription, veuillez-vous référer à CoP17, prop. 56¹.

Proposition 56 de la CoP en faveur de l'inscription de *Guibourtia tessmannii*, *Guibourtia pellegriniana* et *Guibourtia demeusei* à l'Annexe II

Inscrire *Guibourtia tessmannii* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, paragraphe B.

Inscrire *Guibourtia pellegriniana* à l'Annexe II de la CITES conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 a, paragraphe B.

Inscrire *Guibourtia demeusei* à l'Annexe II de la CITES pour des raisons de ressemblance conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), de la Convention, et à la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), annexe 2 b, paragraphe A.

Répartition

Les données sur la répartition géographique de *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* suggèrent que les deux espèces sont présentes au Cameroun, au Gabon et en Guinée équatoriale, que *Guibourtia tessmannii* est probablement aussi présente au Nigéria, en République du Congo (RC) et en République centrafricaine (RCA), et que *Guibourtia pellegriniana* pourrait être présente en RC.

Guibourtia demeusei a une aire de répartition beaucoup plus vaste que les deux autres espèces, s'étendant jusque dans le bassin central du Congo. On la trouve au Cameroun, en RCA, en République démocratique du Congo (RDC), en Guinée équatoriale, au Gabon et en RC. Bien que les aires de distribution soient généralement distinctes, il peut parfois y avoir des chevauchements².

Dénominations communes

La dénomination Bubinga concerne trois espèces distinctes appartenant au même genre *Guibourtia* africain : *G. tessmannii*, *G. pellegriniana* et *G. demeusei*. En raison de la similitude de leur morphologie, les arbres des espèces *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* ne sont pas distingués dans les locutions locales. Ils sont indifféremment dénommés Kevazingo au Gabon, Bubinga rose ou Essingang (ewondo) au Cameroun, et Oveng (fang) en Guinée équatoriale. L'espèce *Guibourtia demeusei* est également connue sous le nom de Bubinga (ou Bubinga rouge au Cameroun) dans l'ensemble de son aire de répartition, outre plusieurs autres dénominations locales².

1 La proposition 56 de la CoP17 est disponible ici : <https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/prop/060216/E-CoP17-Prop-56.pdf>

2 Mahonghol D et Osborn T. 2015. Évaluation des espèces de bois africains menacées par le commerce international des pays majeurs de l'aire de distribution (Cameroun, Congo, RD Congo et Gabon) vers l'Allemagne et l'UE : une évaluation préliminaire de *Guibourtia tessmannii* (Bubinga) et de *Millettia laurentii* (Wenge), Avril 2015, 62 pages.

Ressemblances

Guibourtia tessmannii et *Guibourtia pellegriniana* sont morphologiquement proches, mais se différencient sur la structure de l'écorce et l'anatomie du bois³. Ces éléments de différenciation sont si discrets que la distinction entre les deux espèces est assez difficile pour les opérateurs sur le terrain. Le bois de *Guibourtia demeusei* fraîchement abattu est d'un rouge plus intense que celui des deux autres espèces, mais il s'obscurcit à l'air, ce qui fait qu'il ressemble à *Guibourtia tessmannii* et *Guibourtia pellegriniana* une fois dans le commerce⁴. La ressemblance du bois de ces trois espèces dans le commerce a donné lieu à une grande confusion tout au long de la chaîne de prélèvement et de commercialisation sur le marché international, en raison d'un manque de cohérence dans l'utilisation des noms scientifiques versus les dénominations locales, le nom « Bubinga » étant fréquemment utilisé pour désigner les trois espèces dans le commerce.⁵

Le Bubinga est de plus en plus utilisé en tant que substitut de bois Hongmu en Chine, et les prix du bois de Bubinga ont augmenté en conséquence sur les marchés internationaux². La difficulté de distinguer le bois de *Guibourtia demeusei* des bois de *Guibourtia tessmannii* et de *Guibourtia pellegriniana* une fois dans le commerce (voir ci-dessus) représente une difficulté particulière. Selon l'institut Thünen en Allemagne, bien qu'il soit difficile de distinguer, dans le commerce, les bois des trois espèces d'un point de vue anatomique ou morphologique, il est possible, en principe, de les différencier au moyen d'analyses ADN, même si cette technologie n'en est encore qu'à ses balbutiements et ne peut donc pas être utilisée dans le cadre des efforts de mise en œuvre de première ligne, également en raison de son inefficacité au regard des coûts. En raison de la forte ressemblance de ces bois dans le commerce, plusieurs institutions de recherche sur le bois de renommée internationale regroupent ces trois espèces ensemble, y compris l'institut Thünen (base de données « MacroHolzdata ») et le CIRAD (base de données TROPIC⁶). En outre, la base de données InsideWood⁷ (InsideWood Working Group (IWG)) ne fournit pas d'ensemble de caractéristiques permettant de séparer clairement *G. demeusei* des deux autres espèces.

Au sein de l'UE, la nomenclature EN 13556 des bois utilisés en Europe (bois ronds et bois sciés)⁸ regroupe les trois espèces sous le code GUXX, tandis que d'autres espèces de *Guibourtia* sont affectées à d'autres codes.

Ces similitudes dans l'apparence du bois, l'utilisation de dénominations communes au niveau local et sur les marchés internationaux (y compris le regroupement des trois espèces dans la collecte de données) ainsi que les chevauchements des aires de répartition sont des facteurs clés menant à la confusion des espèces sur les marchés internationaux.

Favoriser la gestion et l'utilisation durables du Bubinga au moyen d'une inscription à l'Annexe II de la CITES

La perception selon laquelle la CITES représente avant tout une interdiction de commerce constitue l'un des plus grands défis à un plus vaste recours à la Convention afin de garantir que le commerce international du bois repose sur des produits acquis légalement et provenant de récoltes gérées durablement⁹. Les espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES ne font PAS l'objet d'une interdiction de commerce international, mais plutôt, elles bénéficient d'une coopération internationale visant à s'attaquer à des préoccupations nationales telles que l'exploitation forestière et le commerce illégaux et la gestion non durable. Une inscription à l'Annexe II de la CITES vise à réglementer le commerce des espèces et les empêche de devenir des espèces menacées.

La CITES devrait être vue comme une stratégie complémentaire pour aider à mettre en œuvre des lois et politiques nationales et à gérer plus efficacement les ressources en bois, plutôt que comme une menace ou une entrave au commerce. Une inscription à l'Annexe II fournit des instruments puissants afin d'atteindre l'objectif d'un commerce durable devant se conformer à deux dispositions essentielles en matière d'exportation : l'obtention légale du bois et une récolte non préjudiciable à la survie de l'espèce (certifiée au moyen d'un ACNP - voir ci-dessous). Les dispositions de l'Annexe II facilitent les contrôles, les processus, les instruments et les informations qui peuvent aider les pays à gérer leurs ressources en bois de sorte que les populations de ces espèces ne parviennent pas au point où des interdictions de commerce peuvent être la dernière option de conservation.

L'exploitation forestière illégale et le commerce illégal du bois nuisent à la fois au commerce légal et à la conservation, menant à des pertes de revenus étrangers et de change, à des pertes de revenus découlant de la

3 Bamford M.K., 2005. Early Pleistocene fossil wood from Olduvai Gorge, Tanzania. *Quat.Int.* 129

4 Pers. Com. Hajo Schmitz-Kretschmer 14th September 2016

5 CoP17, prop. 56, section 9.4

6 <http://tropix.cirad.fr/en>

7 <http://insidewood.lib.ncsu.edu/search;jsessionid=F8500C7222C1BF2D4B195F08351DD4E6?0>

8 Nomenclature des bois utilisés en Europe ; version triligüe, 2003

9 Timber and the twelfth meeting of the conference of the parties to CITES, Santiago, Chile 2002 – IUCN and TRAFFIC briefing document

non perception de taxes forestières et à un épuisement des ressources et des services forestiers. La CITES peut aider les gouvernements de manière efficace à lutter contre ce problème grâce à la vérification des permis et au processus de chaîne de conservation qui est contenu de manière implicite dans les dispositions de la CITES. La validation par les permis CITES confirme que le spécimen provient de sources légales et durables, favorisant ainsi la stabilité et la confiance sur les marchés de la demande dans le fait que le Bubinga acheté ne provient pas de sources illégales.

La coordination est également importante en ce qui concerne la mise en œuvre des contrôles commerciaux et des lois nationales régissant l'exploitation forestière, en particulier lorsque ceux-ci sont distincts de ceux relatifs aux contrôles CITES. La base de données sur le commerce CITES représente l'un des ensembles de données les plus complets sur les espèces dans le commerce et elle peut aider à détecter des cas de commerce illicite qui peuvent ensuite servir à retracer une exploitation forestière illégale.

L'inscription de ces trois espèces à l'Annexe II fournira une incitation supplémentaire aux pays de l'aire de répartition afin qu'ils émettent des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) permettant d'assurer la durabilité du commerce et d'augmenter les revenus provenant du commerce légal.

Avis de commerce non préjudiciable (ACNP)

Afin d'accorder un permis d'exportation pour le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II (Article IV 2a), l'une des conditions est qu'« une autorité scientifique de l'État d'exportation [ait] émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ». Cet avis donné par l'autorité scientifique est ce qui s'appelle un avis de commerce non préjudiciable ou ACNP. Les ACNP comprennent « divers concepts et lignes directrices non contraignants concernant la question de savoir si le commerce se ferait au préjudice de la survie d'une espèce »¹⁰, ex. les données démographiques de population y compris la distribution, la gestion et les pratiques d'exploitation / de sylviculture, la surveillance et la traçabilité de la chaîne commerciale.

Des sources utiles, qui pourraient être prises en compte par les autorités scientifiques dans l'établissement d'ACNP concernant des arbres, sont la liste de l'UICN appelée « Guidance for CITES Scientific Authorities », la Résolution 16.7 *Soutien à la conservation en Afrique* et le document AC26/PC20 Doc 8.4. Une esquisse de guide des ACNP pour les essences de bois a récemment été produite par l'Office fédéral pour la conservation de la nature (BfN)³, et comprend un processus en neuf étapes avec d'importantes mesures pour évaluer les impacts de l'exploitation et l'efficacité des mesures de gestion, ainsi qu'un tableau dont les informations spécifiques au bois, concernant l'état et la qualité, sont suggérées pour évaluer les impacts de l'exploitation des bois.

Le processus d'ACNP, comprenant des données d'inventaire analytiques sur les stocks effectifs, peut être utilisé pour justifier les quotas fixés. Une gestion soigneuse des espèces listées à l'Annexe II recèle le potentiel de maintenir les quotas d'exploitation dans le temps, voire de les faire progresser, de sorte que si un pays de l'aire de répartition maintient des stocks importants d'une espèce avec des protocoles de gestion en place, ce pays est soutenu dans son usage légal et durable du bois. Citons en exemple la RDC et son quota d'exportation pour le bois de *Pericopsis elata* passé de 23 240 m³ en 2015 à 49 749 m³ pour 2016¹¹.

Soutien international

Pour soutenir le renforcement des contrôles internationaux concernant la liste de l'Annexe II, un certain nombre d'actions de soutien peuvent être conçues et mises en œuvre afin de faciliter de manière efficace l'exploitation durable et le commerce des espèces. Des actions peuvent être entreprises pour apporter de plus amples informations sur la gestion des espèces, le développement de capacités, la recherche sur le commerce et la coopération internationale. Plus spécifiquement, il est possible de solliciter un appui international pour obtenir de l'aide dans :

L'évaluation d'espèces :

- Études de liste rouge pour l'espèce Bubinga afin de vérifier les tailles de populations et les menaces qui pèsent sur elles

La gestion d'espèces :

- Des actions appropriées de gestion :
 - Soutien pour établir des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) au moyen du Guide ACNP pour le bois (*NDF Guide for Timber*) ;
 - Soutien à l'amélioration de la gestion durable des forêts comprenant des formations pour le personnel forestier ;

10 Voir texte complet sur les avis de commerce non préjudiciable dans la Résolution Conf. 16.7 : <https://cites.org/eng/res/16/16-07.php>

11 Données extraites de www.speciesplus.net

- Soutien à l'établissement de quotas ;
- Assurer un matériel de plantation suffisant pour le programme de réhabilitation forestière en définissant, par exemple, des zones de production de semences ou en établissant des vergers clonaux, des techniques de culture de tissus, des zones de sauvagions, etc. ;
- Soutien pour dresser des inventaires plus étendus, le cas échéant.

Le développement de capacités :

- Formation à la mise en œuvre et autres mesures d'aide au développement de capacités pour l'application suivant l'inscription à l'Annexe II de la CITES, comprenant l'élaboration de guides d'identification des espèces de *Guibourtia* et des formations associées (ex. une formation internationale sur l'identification des bois qui aura lieu en Allemagne en juin 2017 et à laquelle les pays de l'aire de répartition du Bubinga pourraient participer) ;
- Mesures de formation destinées aux autorités des pays de l'aire de répartition portant sur les lignes directrices en matière d'ACNP sur le bois.

La recherche sur le commerce :

- Des recherches plus poussées concernant les marchés demandeurs, notamment la Chine et l'UE, afin d'offrir une plus grande clarté sur le commerce international du Bubinga dans les pays consommateurs (y compris via des tests ADN) ;
- Recherche sur le marché intérieur pour obtenir une vision claire du volume commercial de l'espèce Bubinga ;
- Amélioration des bases de données nationales pour une information fiable et précise sur le bois dans le commerce à l'échelle internationale ainsi qu'au niveau local (marché intérieur) ;
- Éventuel développement d'une base de données ADN à des fins de gestion nationale.

La coopération internationale :

- Collaboration et partage d'information entre les organes de gestion et les autorités scientifiques des pays de l'aire de répartition qui font face à des défis et problèmes similaires liés à la gestion et au commerce durables des espèces ;
- Collaboration et partage d'information entre les agences de commerce du bois concernées (y compris organes de gestion de la CITES, douanes, responsables forestiers, etc.) pour promouvoir une connaissance homogène du Bubinga et d'autres commerces de bois, incluant des mesures concernant le pays source et la demande, des approches innovantes etc.

Exemples de mécanismes de soutien

Plusieurs exemples de soutien apporté aux pays de l'aire de répartition peuvent être cités. L'un d'eux, particulièrement notable, est le soutien fourni par le projet OIBT-CITES, qui est un « projet de collaboration pluriannuel entre l'OIBT et la CITES, qui bénéficie du concours financier de l'Union européenne par le biais de la Commission européenne, mais aussi de celui d'autres pays donateurs de l'OIBT [...] Destiné à apporter une aide spécifique à des pays tropicaux en vue de concevoir des plans de gestion des forêts et des inventaires forestiers, il fournit des principes directeurs et des études de cas aidant à formuler des «avis de commerce non préjudiciable» (ACNP) se rapportant aux essences inscrites à la CITES, tandis qu'il permet de développer et de diffuser des outils servant à identifier les bois. »¹² Le projet OIBT-CITES a, à cette date, apporté un soutien financier et technique important aux pays de l'aire de répartition sur le plan du développement de capacités et de la gestion de *Pericopsis elata* (afromosia) en Afrique centrale, de *Swietenia macrophylla* (acajou à grandes feuilles) en Amérique latine, et de *Gonystylus* spp. (ramin) en Asie¹³.

D'autres mesures de soutien documentées en ce qui concerne l'application d'inscriptions à l'Annexe II de la CITES ont été fournies par des ONG grâce à des subventions gouvernementales et d'agences d'aide gouvernementales, comme le soutien au développement de capacités à Madagascar relatif aux espèces de *Dalbergia*¹⁴.

¹² http://www.itto.int/cites_programme/

¹³ Voir par exemple ITTO project – Asian Workshop of the ITTO-CITES Project on Ensuring International Trade in CITES-listed Timber Species is Consistent with their Sustainable Management and Conservation: *Gonystylus* spp. (Ramin)

¹⁴ <http://www.traffic.org/home/2015/6/26/traffic-convenes-timber-identification-workshop-in-madagascar.html>

Le plan d'action pour les ébènes de Madagascar (*Diospyros* spp.) et les palissandres et bois de rose de Madagascar (*Dalbergia* spp.)¹⁵ adopté en CoP16 a débouché sur un soutien à l'établissement d'inventaires et de mécanismes d'ACNP par TRAFFIC et la Banque mondiale, sur un inventaire et une étude des réserves par plusieurs organisations internationales, et sur une application et des analyses par le secrétariat de la CITES et d'autres organisations.

15 Voir COP17 Doc. 55.2 : Implementation of the Convention for trade in Malagasy ebonies (*Diospyros* spp. and palisanders and rosewoods (*Dalbergia* spp.)).